



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-237

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2018-03-15-036 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. René MATIAS (1 page)	Page 4
13-2018-03-15-017 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-03-15 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société CONCEPT SECURITE PLUS (1 page)	Page 6
13-2018-03-15-018 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-03-15 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD (1 page)	Page 8
13-2018-03-15-019 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-03-15 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. El-Hadi BOUSSAD (1 page)	Page 10
13-2018-03-15-037 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2018-03-15 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD (1 page)	Page 12
13-2018-03-15-027 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Frédéric SEMPERE (1 page)	Page 14
13-2018-03-15-024 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Cyprien BLANC (1 page)	Page 16
13-2018-03-15-033 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Paul CHANONY (1 page)	Page 18
13-2018-03-15-032 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 13/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Luc CHAVE (1 page)	Page 20
13-2018-03-15-020 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Asen ERGIN (1 page)	Page 22
13-2018-03-15-031 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Louis FINEL (1 page)	Page 24
13-2018-03-15-030 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 16/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean GALIA (1 page)	Page 26

13-2018-03-15-023 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 17/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Claude GODINI (1 page)	Page 28
13-2018-03-15-022 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 18/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bruno HEMERY (1 page)	Page 30
13-2018-03-15-026 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 19/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Francis ROLLET (1 page)	Page 32
13-2018-03-15-035 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 20/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Max BERTRAY (1 page)	Page 34
13-2018-03-15-021 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 21/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bernard EL BAZE (1 page)	Page 36
13-2018-03-15-028 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 22/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Gérard LAUDUN (1 page)	Page 38
13-2018-03-15-034 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 23/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre MENEZ (1 page)	Page 40
13-2018-03-15-025 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 24/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Dimitri STRETCHKO (1 page)	Page 42
13-2018-03-15-029 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 25/2018-03-15 Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Igor CHOUTKINE (1 page)	Page 44
DIRECCTE PACA	
13-2018-09-20-004 - Décision portant agrément de l'association LA REPLIQUE sise La Belle de Mai, 41 Rue Jobin, 13003 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages)	Page 46

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-036

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. René MATIAS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/ N° 09/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. René MATIAS

Dossier n° D13-503/Rapport 203/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-20 et R 631-15, R 612-10-1, R 612-18, R 631-3, R 631-4, R 631-12, R 631-16, R 631-17, R 631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. René MATIAS ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. René MATIAS le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-017

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-03-15
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la société CONCEPT
SECURITE PLUS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 01/2018-03-15

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la société CONCEPT
SECURITE PLUS

Dossier n° D13-656/Rapport 003/2018/CNAPS/Société CONCEPT SECURITE PLUS/Mme Aurélie
BOUSSAGUET épouse BOUSSAD/M. El-Hadi BOUSSAD

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-1, L. 612-9, L 612-15, L 631-14, R 612-10-1, R.612-18, R. 631-18 et R.631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la société CONCEPT SECURITE PLUS, sise 173 chemin de l'Oule Résidence Le Clos de Montolivet Bât A 13012 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le n°792 122 871, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la société CONCEPT SECURITE PLUS le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 avril 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-018

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-03-15
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de Mme Aurélie
BOUSSAGUET épouse BOUSSAD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 02/2018-03-15

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD

Dossier n° D13-656/Rapport 004/2018/CNAPS/Société CONCEPT SECURITE PLUS/Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD/M. El-Hadi BOUSSAD

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R. 631-7, R.631-13 et R.631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD le 23 avril 2018, est valable du 23 avril 2018 au 23 avril 2021.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-019

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-03-15
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. El-Hadi BOUSSAD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2018-03-15

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. El-Hadi BOUSSAD

Dossier n° D13-656/Rapport 005/2018/CNAPS/Société CONCEPT SECURITE PLUS/Mme Aurélie BOUSSAGUET épouse BOUSSAD/M. El-Hadi BOUSSAD

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L.612-6, R. 612-10-1, R. 631-4, R. 631-7, R. 631-14, R.631-18 et R.631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. El-Hadi BOUSSAD, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. El-Hadi BOUSSAD le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 avril 2023.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-037

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2018-03-15
portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de la
SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 08/2018-03-15

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de la
SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD

Dossier n° D13-503/Rapport 202/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M.
René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY,
Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno
HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor
CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R.612-10-1, L.612-9, L.612-2, R.631-20, R.631-21, L.612-15, L.612-20, R.612-18, R.631-3, R.631-4, R.631-12, R.631-17 et R.631-18 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de la SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD, sise Chemin du Littoral Grand Port Maritime de Marseille Bassin Est Secteur Porte 4 13002 MARSEILLE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 440 127 744 ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à la SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

1/1

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-027

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Frédéric SEMPERE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 10/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Frédéric SEMPERE

Dossier n° D13-503/Rapport 203 bis/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L 612-6, R 612-10-1 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. Frédéric SEMPERE ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. René MATIAS le 12 avril 2018, est valable du 12 avril 2018 au 12 octobre 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-024

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Cyprien BLANC

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 11/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Cyprien BLANC

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Cyprien BLANC ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Cyprien BLANC le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-033

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jean-Paul CHANONY

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 12/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Paul CHANONY

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Paul CHANONY ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Paul CHANONY le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2018-03-15-032

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 13/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jean-Luc CHAVE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 13/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Luc CHAVE

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Luc CHAVE ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Luc CHAVE le 10 avril 2018, est valable du 10 avril 2018 au 10 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-020

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Asen ERGIN

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 14/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Asen ERGIN

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Asen ERGIN ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Asen ERGIN le 10 avril 2018, est valable du 10 avril 2018 au 10 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-031

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jean-Louis FINEL

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 15/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Louis FINEL

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Louis FINEL ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Louis FINEL le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-030

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 16/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jean GALIA

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 16/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean GALIA

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Jean GALIA ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean GALIA le 26 avril 2018, est valable du 26 avril 2018 au 26 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-023

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 17/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Claude GODINI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 17/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Claude GODINI

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Claude GODINI ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Claude GODINI le 26 avril 2018, est valable du 26 avril 2018 au 26 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-022

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 18/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Bruno HEMERY

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 18/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bruno HEMERY

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Bruno HEMERY;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Bruno HEMERY le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-026

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 19/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Francis ROLLET

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 19/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Francis ROLLET

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Francis ROLLET;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Francis ROLLET le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

13-2018-03-15-035

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 20/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Max BERTRAY

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 20/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Max BERTRAY

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Max BERTRAY;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Max BERTRAY le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-021

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 21/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Bernard EL BAZE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 21/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Bernard EL BAZE

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Bernard EL BAZE;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Bernard EL BAZE le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-028

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 22/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Gérard LAUDUN

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 22/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Gérard LAUDUN

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Gérard LAUDUN;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Gérard LAUDUN le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-034

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 23/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre MENEZ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 23/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Jean-Pierre MENEZ

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Jean-Pierre MENEZ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Jean-Pierre MENEZ le 9 avril 2018, est valable du 9 avril 2018 au 9 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-025

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 24/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Dimitri STRETCHKO

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 24/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Dimitri STRETCHKO

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Dimitri STRETCHKO ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Dimitri STRETCHKO le 24 avril 2018, est valable du 24 avril 2018 au 24 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2018-03-15-029

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 25/2018-03-15
Portant interdiction d'exercer toute activité privée de
sécurité à l'encontre de M. Igor CHOUTKINE

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 25/2018-03-15

Portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Igor CHOUTKINE

Dossier n° D13-503/Rapport 203 ter/2017/CNAPS/SOCIETE D'INTERVENTION DU SUD/M. René MATIAS/M. Frédéric SEMPERE/Messieurs Cyprien BLANC, Jean-Paul CHANONY, Jean-Luc CHAVE, Asen ERGIN, Jean-Louis FINEL, Jean GALIA, Claude GODINI, Bruno HEMERY, Francis ROLLET, Max BERTRAY, Bernard EL BAZE, Gérard LAUDUN, Igor CHOUTKINE, Jean-Pierre MENEZ et Dimitri STRETCHKO

Date et lieu de l'audience : le 15 mars 2018 à Marseille

Nom du Président : Jean-Philippe VIANES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 29 juin 2016, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions de l'article L 612-6 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de M. Igor CHOUTKINE ;

Fait après en avoir délibéré le 15 mars 2018.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Igor CHOUTKINE le 17 avril 2018, est valable du 17 avril 2018 au 17 juillet 2018.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Jean-Philippe VIANES

DIRECCTE PACA

13-2018-09-20-004

Décision portant agrément de l'association LA
REPLIQUE sise La Belle de Mai, 41 Rue Jobin, 13003
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Samia CHEIKH
Jeanine MAWIT

Courriel :
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée **le 21 juin 2018** par **Monsieur Xavier ADRIEN-LAURENT, Président de l'association La REPLIQUE et déclarée complète le 17 juillet 2018,**

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Christine OUSSEDIK Directrice du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par **l'association LA REPLIQUE** remplit les conditions prévues au II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association LA REPLIQUE sise Friche la Belle de Mai, 41 Rue Jobin, 13003 MARSEILLE

N° Siret : 325 068 609 00073

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 18 Septembre 2018**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice du Travail,

Marie-Christine OUSSEDIK